

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.752 du 21 mai 1996

A. 65.298/III-21.603

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 1995, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Melle M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 16 février 1995, le requérant arrive en Belgique et se déclare candidat réfugié le 21 février 1995.
2. Le 21 février 1995, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 6 juillet 1995, une décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 28 avril 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le l.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé se serait vu confier une mission par un membre de l'U. à savoir prendre des photos à l'aéroport de S. sur le comportement des services de sécurité vis-à-vis d'opposants.

L'intéressé se serait rendu à l'aéroport avec ses compagnons en date du 10 février 1995 et s'y serait fait arrêter lors d'une fouille. Il aurait été emmené au camp XXX. Après quatre jours, l'intéressé leur aurait révélé qu'il aurait toutefois possédé un film à son domicile. Les militaires l'auraient laissé dans son quartier et l'intéressé aurait pu récupérer le film et en profiter pour s'enfuir par la fenêtre. Il se serait réfugié dans un premier temps chez ses voisins puis chez un commandant qui lui aurait facilité les démarches pour quitter le XXX. L'intéressé serait finalement arrivé dans le Royaume le 16 février 1995 muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que l'intéressé a produit de manière successive des déclarations contenant des éléments contradictoires, des incohérences ainsi que des informations erronées qui entament le crédit que l'on peut accorder à celles-ci.

Ainsi, les circonstances de son arrestation varient d'une version à l'autre. A l'Office des étrangers, il déclare qu'un de ses amis aurait été arrêté au moment où il faisait des photos, et qu'il aurait été obligé de dévoiler les secrets ce qui aurait engendré l'arrestation des autres. Par contre, au Commissariat général, il affirme qu'il se trouvait seul dans la salle d'attente et que des militaires ont commencé à fouiller les gens qui s'y trouveraient et qu'ayant trouvé le requérant avec son appareil photo ils l'auraient arrêté.

En ce qui concerne son lieu de détention, il prétend qu'il aurait été détenu au camp "XXX" et explicite ce signe à tort (cfr. "Check up sur l'état de la démocratisation au XXX, comme étant la contraction phonétique de "sept ans" "car les prisonniers restent sept ans d'habitude là".

En outre, il explique à l'Office des étrangers que quatre soldats l'auraient conduit jusque chez lui alors qu'au Commissariat général, il parle de deux soldats et d'un chauffeur. Par ailleurs, alors qu'il a déclaré à l'Office des étrangers "dès que je suis rentré dans la maison, j'ai sauté par la fenêtre et (je me suis) réfugié chez mon voisin", il précise par contre au Commissariat général qu'il se serait d'abord rendu dans sa chambre, qu'il aurait sorti le film de l'appareil photo puis caché celui-ci sous le lit pour enfin aller se réfugier chez un voisin en sortant par la fenêtre.

Enfin, interrogé sur ses connaissances politiques et plus particulièrement sur l'U. dont l'intéressé se dit être un membre actif depuis 1992, ce dernier situe erronément la maison de Monsieur XXX où il déclare pourtant être déjà allé et se révèle par ailleurs incapable dans un premier temps de dénommer la structure dirigeante du parti qu'il identifie erronément par la suite en parlant de comité national (Monsieur XXX, XXX, XXX).

De ce qui précède, il ressort que la demande l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 février 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la décision attaquée considère à tort que les déclarations du requérant contiennent des éléments contradictoires, des incohérences ainsi que des informations erronées, que, dans ces conditions, la décision attaquée n'explique pas ou explique mal en quoi les constatations permettraient de prendre une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que la décision du Commissaire général se fonde sur le fait que le récit du requérant contient

des éléments contradictoires, des incohérences ainsi que des informations erronées qui entament le crédit que l'on peut accorder à celles-ci; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les différences que le Commissaire général a relevées quant aux circonstances de son arrestation, quant au nom de son lieu de détention, quant au nombre de soldats qui l'auraient conduit jusque chez lui et quant à l'U. puissent, au stade de la recevabilité de la demande d'asile, être considérées comme flagrantes au point de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble du récit et d'en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demande d'asile pouvait être rejetée dès le stade de l'examen de la recevabilité; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que le requérant peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans sa demande et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié paraît établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose comme suit :

"... Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 1995, et notifiée à XXX le même jour;

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un mai 1900 nonante-six par :

MM. LEROY,	président f.f.,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.